

Le directeur exécutif

DÉCISION N° EX-17-6 DU DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'OFFICE

du 22 septembre 2017

concernant les spécifications techniques relatives aux annexes transmises sur des supports de données

LE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,

vu le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (ci-après le «RMUE»)¹,

vu le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, modifié par le règlement n° 1891/2006 du Conseil du 18 décembre 2006 (ci-après le «RDC»)²,

vu le règlement délégué (UE) 2017/1430 de la Commission du 18 mai 2017 (ci-après le «RDMUE»)³,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à l'article 64, paragraphe 1, du RDMUE, le directeur exécutif définit les spécifications techniques relatives aux annexes transmises sur des supports de données;
- (2) il est pertinent de préciser que dans des circonstances limitées et bien définies, des supports de données peuvent être utilisés comme moyen de transmission de documents ou d'autres éléments d'information dans toute procédure;
- (3) il est essentiel de garantir que les parties qui ont recours à la transmission d'annexes au format électronique sur un support de données ne sont pas placées dans une position moins favorable que celles qui transmettent des informations par d'autres moyens;
- (4) il est nécessaire d'établir les conditions d'utilisation et les conséquences résultant de l'utilisation de formats de fichiers spécifiques lors du recours à des supports de données, y compris les conséquences découlant du non-respect de ces conditions;

¹ JO L 154 du 16.6.2017, p. 1.

² JO L 1 du 5.1.2002, p. 1.

³ JO L 205 du 8.8.2017, p. 1.

ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Supports de données

- (1) Par support de données, l'Office entend des supports tels que des CD-ROM, des DVD et d'autres petits dispositifs de stockage portables, comme des clés USB ou des unités de mémoire analogues.
- (2) Les disques durs externes, les cartes mémoire et autres disques optiques (autres que ceux énumérés ci-dessus au paragraphe 1) et les cassettes de toutes sortes sont exclus.

Article 2

Formats et tailles de fichiers

Les annexes transmises sur des supports de données seront acceptées aux formats et conformément aux restrictions de taille énumérés à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3

Annexes incomplètes ou illisibles

- (1) Lorsqu'une annexe transmise au moyen d'un support de données, qui est conforme aux dispositions de l'article 2 et de l'annexe 1, est illisible ou ne peut être ouverte, l'Office en informe l'expéditeur et l'invite, dans un délai qu'il fixe, à retransmettre l'original.
- (2) Lorsque le support de données est transmis en plusieurs exemplaires, si une annexe ou un fichier est illisible dans les exemplaires transmis, la partie doit s'assurer que la retransmission contient autant d'exemplaires de l'annexe ou du fichier initialement transmis.

Article 4

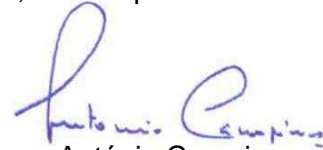
Conséquences de la non-conformité

Toute annexe non conforme aux spécifications techniques prévues à l'article 2 et à l'annexe 1, ou qui n'est pas retransmise comme prévu à l'article 3, est réputée ne pas avoir été déposée.

Article 5
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017. Elle est publiée au Journal officiel de l'Office.

Fait à Alicante, le 22 septembre 2017.



António Campinos
Directeur exécutif

Annexe 1

Formats et tailles de fichiers

- (1) Les annexes transmises sur des supports de données sont acceptées aux formats suivants:
 - (a) les représentations graphiques et les photographies sont aux formats de données .jpeg et .jpg;
 - (b) les fichiers audio sont au format de données .mp3;
 - (c) les fichiers vidéo sont au format de données .mp4;
 - (d) les autres pièces jointes, y compris les observations écrites, sont aux formats .pdf, .jpeg et .jpg.

- (2) La taille maximale de chaque pièce individuelle jointe enregistrée sur le support de données est limitée à 200 mégaoctets. Cette taille correspond à celle du dossier final décompressé.